

Gouvernement du Québec

Décret 230-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013, un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a transmis, le 21 décembre 2016, une demande de modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 afin d'augmenter le tonnage annuel de matières résiduelles admissibles au lieu d'enfouissement technique et d'optimiser la géométrie du site;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a transmis, le 21 décembre 2016, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— WSP. Réponse au commentaire du MDDELCC suite à la préparation des données météorologiques pour l'étude de dispersion atmosphérique – Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean – Demande de modification du décret 1306-2013, 1^{er} novembre 2016, 4 pages;

— ARGUS ENVIRONNEMENT INC. Évaluation de l'impact sonore sur les changements apportés au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station concernant la modification de l'empreinte au sol ainsi que l'augmentation du tonnage annuel de 70 000 tonnes métriques à 203 500 tonnes métriques sans augmentation du volume autorisé, 15 décembre 2016, totalisant environ 32 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 décembre 2016, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret numéro 1306-2013, totalisant environ 2 105 pages incluant 8 pièces jointes;

— Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 janvier 2017, concernant la correction de l'extrait de résolution numéro 2016-12-1474 – Lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret numéro 1306-2013, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Rapport de consultations publiques – Automne 2016 – Projet LET– Lieu d'enfouissement technique, par le Service des communications, programmes et services, février 2017, totalisant environ 142 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret 1306-2013 – Réponses aux questions du 24 février 2017, totalisant environ 82 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juin 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret 1306-2013 – Réponses aux questions du 24 février 2017 – Addenda – Réponse QC-17 et QC-26, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Rouleau, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 juillet 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station (LET) – Demande de modification du décret 1306-2013 – Réponses à la deuxième série de questions, totalisant environ 16 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 octobre 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret 1306-2013 – Modifications des OER et engagement H₂S et odeurs, 2 pages;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le volume d'enfouissement maximal autorisé est de 2 500 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le tonnage annuel maximal autorisé est de 203 500 tonnes métriques.

La provenance des matières résiduelles doit être conforme au Plan de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Le lieu d'enfouissement technique doit faire l'objet de plusieurs demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Chacune de ces demandes devra porter sur une période maximale de huit ans.

Cependant, la délivrance des certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement est conditionnelle au respect des conditions du présent certificat d'autorisation;

3. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. Pour les biphényles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, la fréquence demeure trimestrielle. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter à la ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre, au terme d'un délai de deux ans à compter du début de l'exploitation et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68178

Gouvernement du Québec

Décret 231-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000\$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable entend mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques afin de favoriser une saine gestion de ces appareils en fin de vie et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre qui y sont associés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique

(chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000\$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000\$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68179